

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON
COMMUNE DE MARINGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE 2025/14

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION
PROVISOIRE DE LA CIRCULATION :
VCC N°10.4 «CHEMIN DE LA CHANGAYÈRE »

TERRASSEMENT POUR FOUILLE POTEAU BETON

Le maire de la commune de MARINGES,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route 1^{ère} et 2^{ème} partie et notamment l'article R 225 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée et complétée par les lois 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise INEO – LA GRAND-CROIX représentée par Monsieur Adrien MOLLE en date du 20 mai 2025,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de terrassement pour fouille poteau béton et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie communale n° 10.4 « Chemin de la Changayère », selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : L'entreprise INEO est autorisée à occuper temporairement et partiellement le domaine public en l'occurrence la voie communale n° 10.4 « Chemin de la Changayère », **le lundi 23 juin 2025** pour exécuter les travaux énoncés dans sa demande : terrassement pour fouille poteau béton; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Au droit du chantier, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

La circulation sera limitée à une voie et réglementée, conformément au « guide technique de l'exploitation sous chantier – Les Alternats » par mise en place d'un alternat manuel.

Le dépassement et le stationnement sont interdits au droit du chantier.

Cette réglementation sera applicable **le lundi 23 juin 2025**.

Article 3 : Les conditions de la réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie- signalisation temporaire).

Article 4 : La signalisation sera installée par l'entreprise INEO chargée des travaux et sous sa responsabilité.

L'entreprise INEO devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des riverains, des piétons, des automobilistes.

Article 5 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de cinq jours, au maximum, en fonction de l'état d'avancement des travaux.

Article 6 : Dès la fin du chantier, l'entreprise INEO évacuera tous les décombres et remettra la voie publique dans son état initial. En cas de détérioration ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire cité en article 1.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de CHAZELLES SUR LYON
Monsieur Adrien MOLLE de la société INEO – LA GRAND-CROIX
Chargés d'en assurer l'exécution.

Fait à MARINGES,

Le 20 mai 2025

François DUMONT,
Maire de MARINGES

